

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
RUE JACQUES KABLE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, et R 415-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3ème partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement, et de ce fait de prévenir les risques d'accidents de la circulation sur la rue Jacques Kablé.

ARRÊTE**Article 1 :**

La rue Jacques Kablé est comprise entre l'avenue Wilson point de coordonnées GPS43.200468, 2.763628 et l'avenue Maréchal Galliéni point de coordonnées GPS 43.202709, 2.764917.

Article 2 : Circulation

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens rue Joseph Anglade vers l'avenue Wilson entre la rue Joseph Anglade et l'avenue Wilson.
- A l'intersection avec la rue Joseph Anglade, les véhicules en provenance de l'avenue Wilson ne sont pas prioritaires. Un régime de STOP y est implanté.
- Au carrefour avec l'avenue Maréchal Galliéni la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de panne des feux les véhicules sortant de la rue Jacques Kablé doivent laisser la priorité aux véhicules circulant avenue du Maréchal Galliéni.
- La circulation des véhicules de plus de 7.5 t et celle des véhicules de transport de marchandises de plus de 8 m de long sont interdits.

Article 3 : Stationnement

- L'arrêt et le stationnement sont interdits côté pair entre l'avenue Wilson et la rue Joseph Anglade.

- Le stationnement est interdit côté impair entre le carrefour Maréchal Galliéni et la rue Joseph Anglade.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation et du stationnement mentionnée ci-dessus, sont abrogées à la prise d'effet du présent arrêté

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Lézignan-Corbières, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 19 septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240919-ARR2024-752-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2024
Publication : 27/09/2024

Monsieur Le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line, positioned above the name Gérard Forcada.

Gérard FORCADA